Pôle communication

Mercredi 13 avril 2022

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS
PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRES

Modification du Code des assurances

Le gouvernement a adopté un projet de loi du pays et sa délibération d'application qui modifient le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le contexte

Le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie a été réformé en 2016 par une loi du pays qui a, d'une part, institué l'obligation pour les compagnies d'assurance souhaitant exercer localement d'obtenir un agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, interdit la souscription directe de tout contrat d'assurance auprès de compagnies non agréées dès lors que le risque est situé en Nouvelle-Calédonie.

Actuellement, sont exclus de cette interdiction les contrats d'assurance souscrits pour couvrir les risques liés aux transports maritimes et aériens, et ceux souscrits auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles, lesquelles sont exonérées d'agrément.

Parallèlement à ces exclusions de droit, le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie permet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'accorder au cas par cas une dérogation si la couverture d'un risque ne peut être obtenue auprès d'une entreprise agréée.

Dans un climat international tendu dans le secteur des assurances, certains professionnels rencontrent des difficultés à trouver localement des offres de couverture pour des risques particuliers (responsabilité civile professionnelle, dommages…).

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'assouplir les conditions d'accès au marché calédonien de certains produits d'assurance. Il est ainsi envisagé, en cas de carence de l'offre locale, de créer une nouvelle dérogation à l'interdiction mentionnée ci-dessus.

La révision de ce dispositif, réalisée en collaboration avec les professionnels du secteur de l'assurance, vise à offrir davantage de flexibilité au système, tout en conservant un cadre permettant la régulation de ce secteur d'activité.

Le projet de loi du pays

Les modifications apportées au livre III du Code des assurances par ce projet de loi permettent un assouplissement du système des dérogations. En intégrant un système dérogatoire « de plein droit » pour les risques qui ne sont pas ou plus couverts par les compagnies d'assurance agréées en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement entend simplifier et augmenter l'offre de couverture en matière d'assurance au profit des Calédoniens.

La liste de ces risques sera fixée tous les trois ans par un arrêté du gouvernement.

Afin d'encadrer le recours à des compagnies d'assurance non agréées localement, il est proposé que la souscription de ces contrats d'assurance soit effectuée en s'attachant les services d'un intermédiaire d'assurance qui aura pour obligation de communiquer annuellement au gouvernement un compte-rendu des contrats souscrits dans ce cadre. Cette obligation assurera au gouvernement de connaître le volume de contrats souscrits par dérogation et d'avoir ainsi une information précise de l'activité de l'assurance.

Les modifications apportées au livre V redéfinissent la notion de distribution d'assurance et ses exclusions, complètent la notion d'intermédiaire d'assurance et fixent les obligations de capacité professionnelle et d'honorabilité que doivent respecter les distributeurs d'assurance.

Les diverses modifications proposées par ce projet de loi visent :

- une simplification administrative pour les compagnies d'assurance ;
- un assouplissement de certaines contraintes et exigences de professionnalisation des intermédiaires ;
- une mise à niveau du Code par rapport à certaines évolutions nationales et européennes, les plus adaptées au Pays.

Le projet de délibération du Congrès

La délibération d'application de cette loi du pays actualise le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie :

- elle fixe les modalités d'application de la nouvelle dérogation relatives aux risques listés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; elle prévoit ainsi que la liste des risques sera révisée tous les trois ans, afin de permettre une stabilité dans la souscription des contrats tout en préservant la faculté pour les assureurs d'étendre périodiquement leur offre de couverture à de nouveaux risques ;

- elle précise les conditions de mise en œuvre de cette dérogation triennale et celle de la dérogation ponctuelle (cas par cas) ;

- elle précise que les contrats souscrits peuvent couvrir uniquement les risques listés, ce qui exclut la conclusion de contrats multirisques comprenant des risques non listés. En cas de retrait d'un risque de la liste, les contrats en cours prennent fin à leur échéance, sans possibilité de prorogation ou renouvellement ;

- elle fixe à trois ans la durée maximale des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, au cas par cas, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et renvoie à celui-ci le soin d'arrêter la procédure d'octroi de la dérogation ;
- elle exonère les entreprises agréées relevant d'une autorité de contrôle partenaire de l'obligation de présenter au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte-rendu semestriel d'activité au cours des trois exercices comptables suivant leur agrément.

Un arrêté à venir

La liste des risques pouvant être assurés auprès d'assureurs non agréés localement sera fixée ultérieurement par arrêté (sur constat des offres constatées au cours des 12 derniers mois). Elle pourrait être la suivante :

- la responsabilité civile résultant de l'exécution de travaux sous-marins ;
- la responsabilité civile résultant de la réalisation d'expertises dans le domaine maritime ;
- la responsabilité civile résultant de l'activité de skipper ;
- la responsabilité civile résultant de la dépollution et du traitement de l'amiante ;
- l'assurance des bateaux de plaisance dans le cadre d'une activité de location sans skipper.

Cette liste est révisable tous les trois ans pour assurer souplesse et réactivité en fonction du marché.

L'arrêté établira, en outre, le formulaire de la demande de dérogation ponctuelle et fixera la liste des pièces à fournir, leur modalité de transmission ainsi que la procédure d'instruction.

La partie de la loi du pays relative au livre V devrait entrer en application un an après sa publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, afin de permettre aux professionnels d'adapter leurs systèmes informatiques aux évolutions requises.

* *
*